

CRAIE

**Commission de recours pour
le droit d'accès à l'information
en matière d'environnement**

Rapport annuel 2025



Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Composition et fonctionnement de la CRAIE	3
3. Examen des décisions	4
3.1. Nombre de recours	4
3.2. Parties adverses aux recours et parties requérantes	5
3.3. Raisons des recours, recevabilité, bien-fondé des recours et notion d'information environnementale	5
3.4. Coopération des parties adverses	12
4. Recommandation de la CRAIE	12

1. Introduction

Le droit à l'information revêt une place importante en droit de l'environnement.

Le droit d'accès à l'information environnementale a pour objectifs, d'une part, de permettre aux citoyens de prendre une part active dans le domaine de la protection de l'environnement en ayant l'accès à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques ; Et d'autre part, d'assurer le contrôle démocratique de l'action administrative en matière d'environnement : la transparence des décisions.

Il en résulte que tout administré, dispose d'un droit d'obtenir des autorités publiques des informations qu'elles détiennent sur l'environnement, ou qui sont détenues pour leur compte : Le droit de savoir !

Ce droit n'est toutefois pas absolu et fait l'objet de plusieurs exceptions listées aux articles D.18 et D.19 du Livre Ier du Code de l'Environnement. À titre d'exemples : la confidentialité des données à caractère personnel, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, le caractère inachevé du document et le secret des délibérations. Ces motifs de refus *« sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer »*.

Si un administré estime que sa demande d'accès a été ignorée, abusivement rejetée, ou traitée de manière non conforme aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement il peut introduire un recours auprès de la Commission de Recours pour le droit d'Accès à l'Information Environnementale (CRAIE).

La CRAIE est une instance administrative indépendante chargée de statuer sur les recours introduits par toute personne physique ou morale, association ou organisation, qui conteste une décision ou une absence de réponse d'une autorité publique à une demande d'accès à une information environnementale.

Elle veille à garantir le respect du droit d'accès à l'information environnementale, tel que consacré par :

- La **Convention d'Aarhus** (1998),
- La **Directive européenne 2003/4/CE** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil,
- L'**article 32 de la Constitution belge**

- Le **Livre Ier du Code de l'Environnement**, notamment les articles D.10 à D.20.18.

2. Composition et fonctionnement de la CRAIE

La CRAIE est composée de :

- un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat,
- de deux membres justifiant d'une expérience administrative, dans le niveau 1, d'au moins cinq ans et présentés par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,
- un membre justifiant d'une expérience administrative, dans le niveau 1, d'au moins cinq ans et présenté par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions,
- de deux membres présentés, sur listes doubles, par le pôle "Environnement".

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

La Commission de recours est assistée d'un secrétaire désigné par le directeur général du SPW ARNE.

Les membres sont choisis pour leur expertise en matière juridique, environnementale ou administrative. Ils sont tenus au secret des délibérations et des informations traitées dans le cadre de leur mission.

Les membres de la CRAIE ont été désignés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 2021 portant nomination des membres de la Commission de recours concernant le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement instituée en exécution du Livre Ier du Code de l'environnement. Cet arrêté a été modifié le 9 octobre 2025 en raison de deux membres démissionnaires.

Les membres de la Commission sont désignés pour un mandat d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2026, renouvelable. En cas de vacance d'un mandat survenant avant son expiration, un successeur est nommé pour la durée restant à courir du mandat.

La CRAIE siège dans les locaux du SPW ARNE à Jambes, à huis clos. Elle peut entendre les parties, demander des pièces complémentaires et se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours, prolongeable de quarante-cinq jours maximum.

3. Examen des décisions

Cette section détaille les décisions rendues par la CRAIE en 2025, la typologie des requérants et des parties adverses, ainsi que les fondements les plus fréquemment invoqués.

3.1. Nombre de recours :

Durant l'année 2025 74 recours ont été introduits. Ce chiffre est légèrement en dessous de la moyenne du nombre des recours au cours des quatre années précédentes.

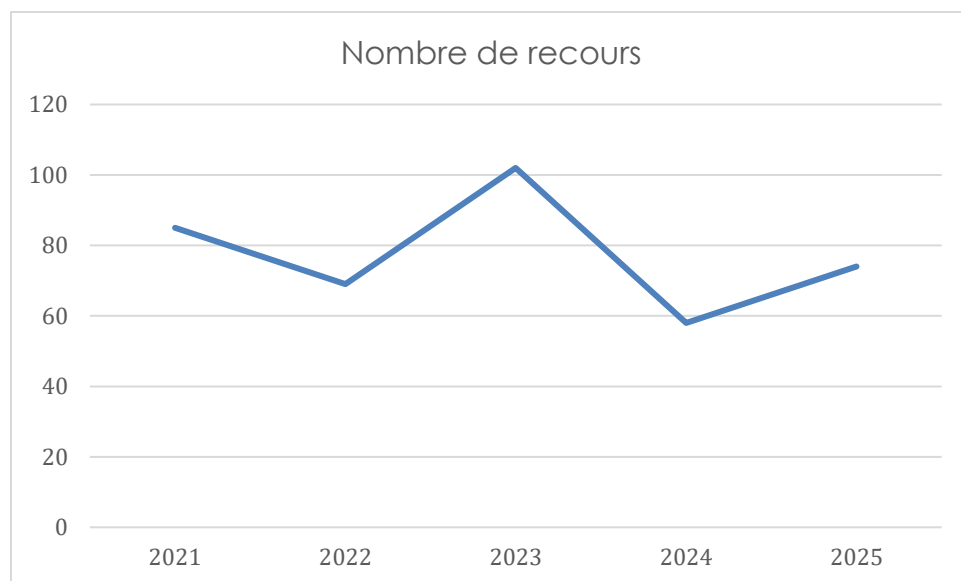


Figure 1 – Nombre de recours de 2021 à 2025

Le délai médian de traitement des recours a été de 50 jours.

Les documents demandés étaient variés et portaient à titre d'exemple sur des documents de marché public en lien avec des travaux de mobilité, à des analyses de l'eau, à des permis d'urbanisme, à des autorisations ou dérogations diverses.

3.2. Parties adverses aux recours et parties requérantes

Les autorités publiques, parties adverses, étaient pour la majorité des communes.

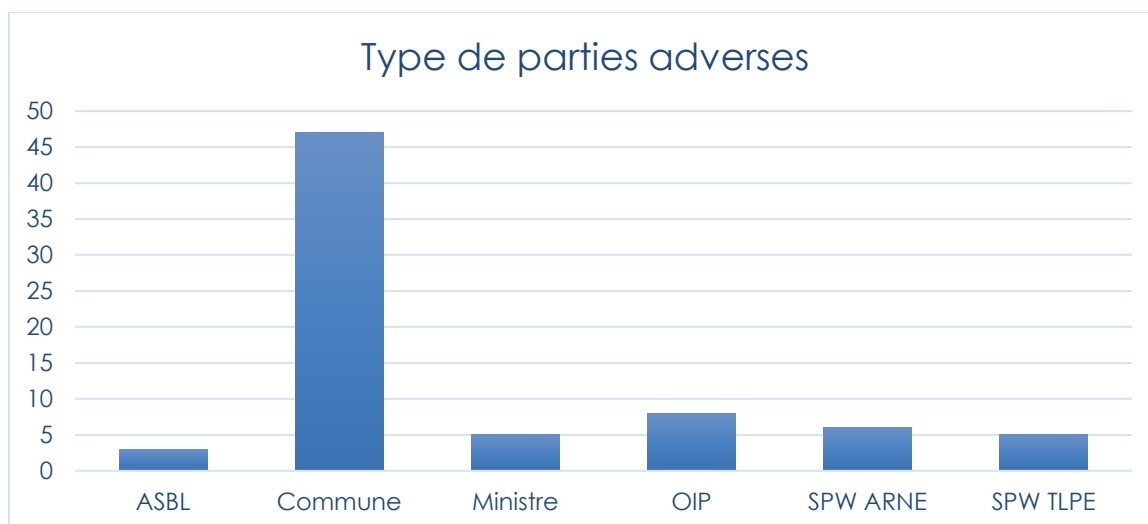


Figure 2 – Catégories des parties adverses

Pour la majorité les requérants étaient des particuliers. Quelques particuliers se sont fait assister par un avocat. Ceci témoigne du caractère accessible des recours auprès de la CRAIE.

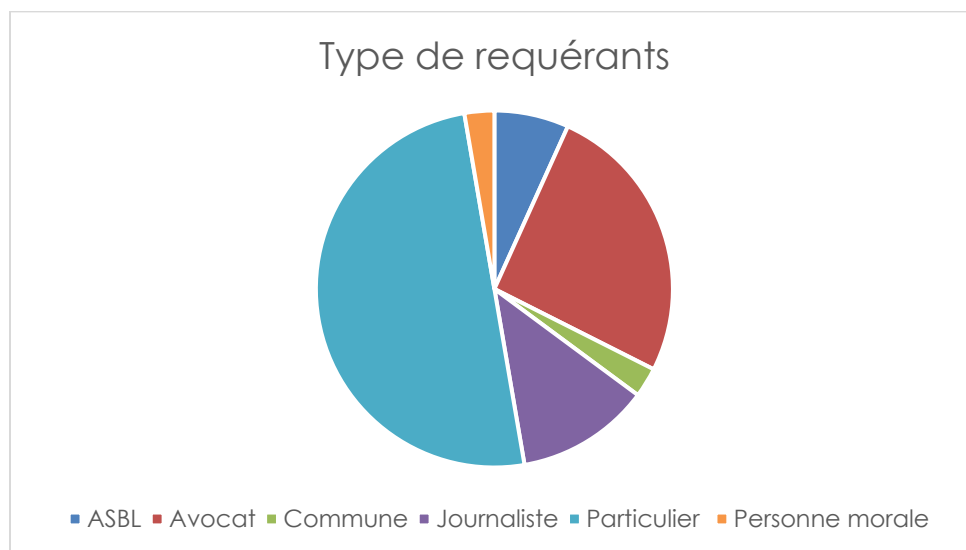


Figure 3 – Répartition des requérants

3.3. Raisons des recours, recevabilité, bien-fondé des recours et notion d'information environnementale

Raisons des recours.

Dans la majorité des cas la CRAIE a été saisie en raison de l'absence de réponse de l'autorité publique saisie. Il faut cependant noter qu'il est fréquemment arrivé que suite à la saisine de la CRAIE, l'autorité publique assure une réponse à l'administré, ce qui démontre une volonté non pas de ne pas donner l'information, mais plutôt une méconnaissance de la procédure et des délais à respecter.

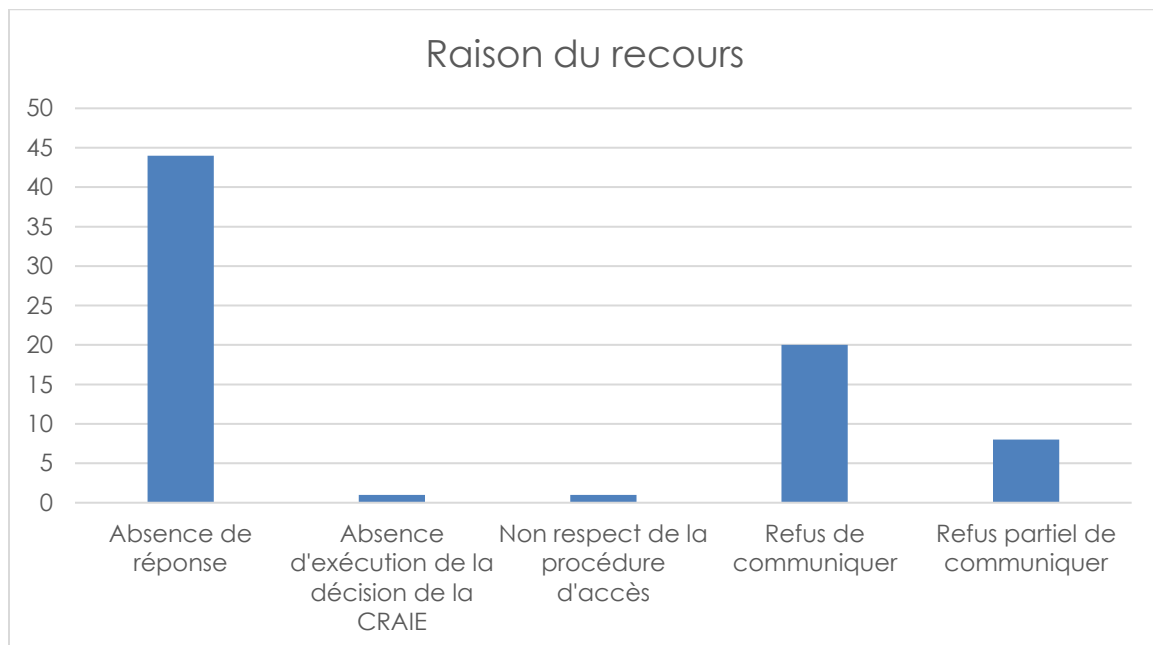


Figure 4 – Raison du recours

Recevabilité.

Pour qu'un recours soit jugé recevable par la CRAIE, plusieurs conditions doivent être réunies, elles sont énoncées aux articles D.20.6 et D.20.7 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En termes de délai le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En termes de contenu, le recours doit énoncer :

- L'identité et le domicile du requérant ;
- L'identité et le siège de l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite ;
- L'objet de la demande d'information ou de la demande de la suppression des erreurs ou de la correction des informations ;
- Les moyens du recours ;
- Le cas échéant toute toutes pièces que le requérant juge utiles et un inventaire détaillé des informations qu'il aurait partiellement reçues.

Lorsqu'un recours est incomplet le secrétariat de la CRAIE invite le requérant à compléter son recours afin de ne pas devoir le considérer comme irrecevable.

Ainsi seul le non-respect du délai visé ci-avant conduit à ce que la CRAIE considère le recours comme irrecevable.

En 2025, 65 recours ont été jugés recevable contre 9 irrecevables.

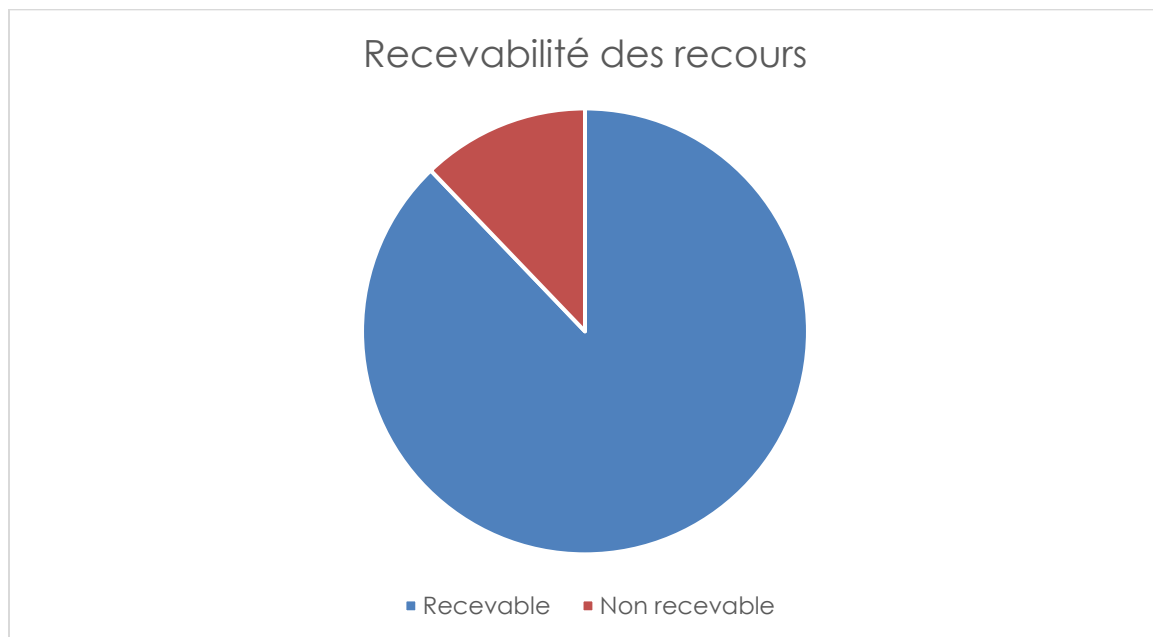


Figure 5 – Recevabilité des recours

Bien fondé des recours et notion d'information environnementale.

De manière générale, la CRAIE considère que la notion d'information environnementale doit se concevoir largement et vise toute information environnementale, quelle qu'elle soit. Ainsi, à titre d'exemple, peu importe que les informations demandées se rapportent à l'application de dispositions relevant de la politique de l'environnement au sens strict ou d'autres politiques (décisions

n°717, 752, 960 et 999). Il importe peu également, que l'autorité saisie de la demande d'information ait en charge des attributions en matière d'environnement au sens strict ou d'autres attributions (décisions n°960 et 999).

Pour ce motif, ne sont pas exclues en tant que telles les informations se rattachant à une procédure de poursuite d'infraction à une législation environnementale (décision n°1390), ni les informations de nature communicationnelle (décision n°1050). De même, la notion d'informations environnementales se limite pas à des documents administratifs (décision n°1274 et 1414) ou officiels (décision n°1282). Peuvent être inclus des courriers, même émanant de tiers (décision n°1302), des échanges entre services (n°1304) et des communications informelles (décisions n°1304 et 1377).

Peuvent être incluses des informations relatives à la faisabilité juridique d'une mesure susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ou de protéger celui-ci (décision n°907), ainsi que des informations relatives à l'interprétation ou à l'application de textes contenant des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou de protéger celui-ci (décision n°1274) ou qui se rapportent au processus d'élaboration de mesures susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou de protéger celui-ci (décision n°1050), ainsi qu'aux recours contre de telles mesures (décision n°1414). D'un point de vue économique et financier, il convient également de souligner que les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre de mesures et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou destinées à protéger l'environnement entrent expressément dans la définition de la notion d'information environnementale (décisions n°523, 527, 530, 531, 532, 533, 534, 549, 578 et 1375).

Si elle se conçoit largement, cette notion n'a toutefois pas une portée illimitée. Ainsi, à titre d'exemple :

- Les informations relatives aux ondes émises à partir ou vers des pylônes de réseau de communications électroniques relèvent, de manière assez évidente, de l'information environnementale ; en revanche, n'est pas une information environnementale la convention de collaboration entre un pouvoir public et des opérateurs de télécommunication, ayant pour objet l'accès à des données relatives aux difficultés de connectivité : une telle convention n'a pas de portée environnementale même si elle est en lien avec une activité qui peut avoir une incidence sur l'environnement. (Décision n°1175 du 14 septembre 2021) ;
- Il est indiscutable que revêtent un caractère environnemental des informations relatives à des nuisances sonores créées par des aboiements des chiens de voisins, par la présence de déchets ou d'épaves de véhicules sur la voie

publique ou dans un lieu visible depuis celle-ci ; en revanche, tel n'est pas le cas des informations relatives au placement de pictogrammes de caméras de surveillance sur la clôture des voisins ainsi qu'à des faits de dégradation de biens d'autrui (décision n°1368 du 23 novembre 2023).

En revanche, la notion d'information environnementale suppose que l'information soit disponible sur un support, que ce support ait une forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle. En d'autres termes, ne constitue pas une information environnementale soumise à la directive, une information, connue de l'autorité publique, mais qui ne serait pas « disponible » sur un support et dont la disponibilité pour le public supposerait que l'autorité, par exemple, établisse un document quelconque, une photographie, un enregistrement nouveau, dont elle ne dispose pas déjà.

Ainsi, outre une application large mais raisonnée de la notion d'information environnementale la CRAIE analyse, parfois d'initiative sans que la partie adverse l'ait soulevé, les exceptions à la mise à disposition d'information environnementale.

Ainsi, en 2025, la majeure partie des décisions adoptées par la CRAIE sont des rejets du recours.

Une décision interlocutoire a été adoptée en raison de l'absence de coopération d'une autorité publique. Celle-ci n'ayant jamais répondu à la CRAIE, cette dernière a adopté une première décision l'enjoignant de se conformer au Livre Ier du Code de l'Environnement et de lui transmettre les informations demandées.

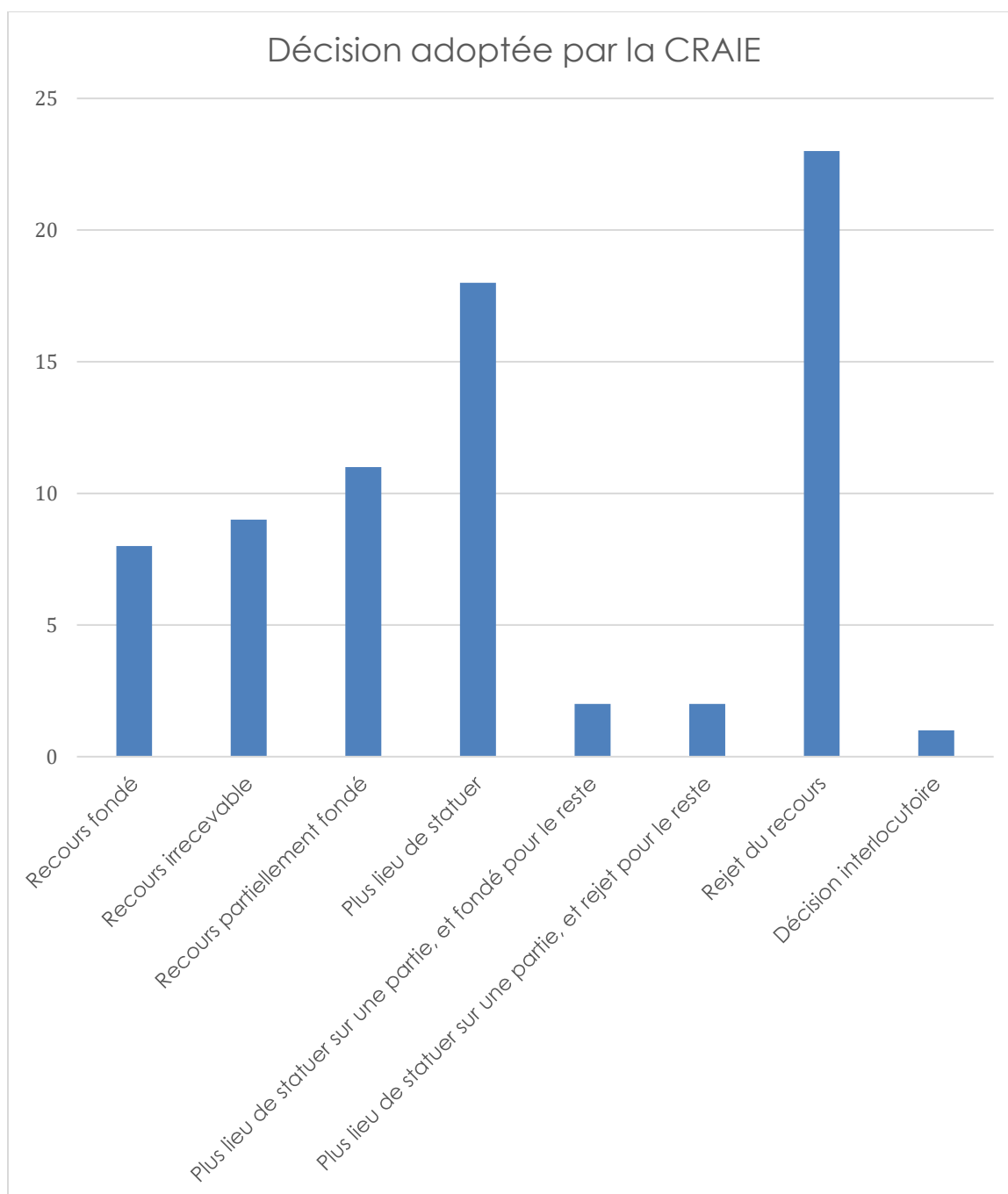


Figure 6 – Décisions rendues

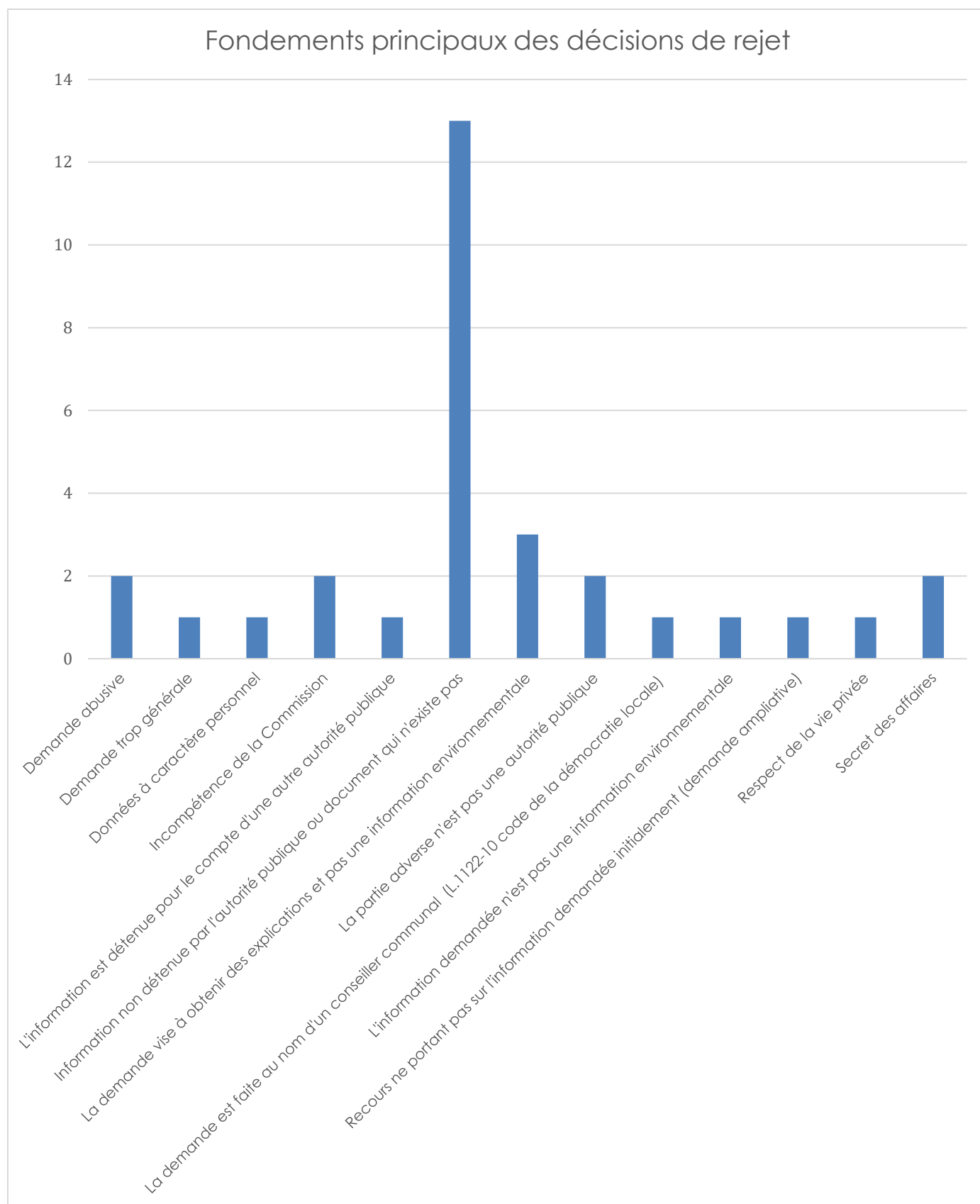


Figure 7 – Fondements les plus invoqués

3.4. Coopération des parties adverses

Dans le cadre de l'instruction des recours il est fréquent que la CRAIE questionne les parties adverses afin de disposer de l'ensemble des informations, et données utiles à la prise de décision. Ces informations et données se rapportent à l'obtention d'une copie du(des) document(s) objet de la demande du requérant, ainsi qu'une note d'observations reprenant les éléments de fait et de droit relatifs à la motivation de la partie adverse concernée de refuser l'accès à l'information.

Il est malheureusement habituel que les parties adverses ne répondent pas dans le délai souhaité par la CRAIE. Ceci contraint la CRAIE à prolonger le délai endéans lequel elle statuera.

Par ailleurs, en 2025, une décision de la CRAIE a fait l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat par l'autorité publique visée. La procédure devant le Conseil d'Etat est en cours.

4. Recommandations de la CRAIE

La CRAIE recommande aux autorités publiques confrontées à des demandes d'accès à l'information environnementale de :

- Améliorer leur collaboration avec la CRAIE (production des documents à la CRAIE dans les délais) pour sécuriser et accélérer l'instruction des recours ;
- Informer ou former leurs collaborateurs sur le droit d'accès à l'information environnementale afin que ceux-ci aient la capacité d'identifier ce type de demande, d'y répondre dans les délais et les formes prescrits ;
- Prendre connaissance de la jurisprudence de la CRAIE accessible via ce lien : <https://wallex.wallonie.be/home/craie.html>

Fait à Jambes, le

La Présidente

Le Président suppléant

La secrétaire

Anne VAGMAN

Benoît JADOT

Valérieane GILLIAUX